

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION PRECEDENTE
PORTANT MEME NUMERO**

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Christophe DOUCHET.
Date de convocation du Comité : 13 mai 2026

PRESENTS : CHAUVY David, GRANGER Sylvain, BROSSE Bertrand, DOUCHET Christophe,
JOUANDEAU Lionel, MOREL Agnès, SEIGLE Roland, GALLAND Pierre, PEIN Audrey, VERGER
Daniel, CHAUMERY Emmanuel, CUISNIER Pierre, GROS Patrice, LE BARSE Jean-Michel, JAS
Benoît, VUAILLAT Aimé, MARION Alain, PERGET Pierre, STIVAL Géraldine, HARTMANN
Delphine, SOUABNI Slim, BEAUGELIN Renée, ANCHLING Gérard, MONIN Mickaël, SAGNES
Guillaume.

EXCUSES : DURAND Fabien, PLATEL LIANDRAT Yoann, MASAT Corinne, ROESCH Thierry,
BLANDIN Patrick.

Secrétaire de séance : BROSSE Bertrand

*Pouvoirs : de M. ROESCH à M. SAGNES, de M. BLANDIN à M. MONIN, M. PLATEL
LIANDRAT à Mme STIVAL, Mme MASAT à Mme HARTMANN.

Nombre de Délégués

En exercice : 30

Présents : 25

Votants pour ce sujet : 29*

Pour : 29*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les dispositions de l'article L. 332-13 du
code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents

contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

D'autre part, Monsieur le Président expose au Comité que les articles L. 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, ou pour faire face à un besoin saisonnier pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Considérant, la campagne de relève des compteurs qui monopolise 3 à 4 agents du mois de mars au mois de juin,

Considérant, la période de facturation de la relève du mois de juin au mois d'août qui entraîne une charge de travail supplémentaire importante sur une durée limitée,

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications données par le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents fonctionnaires ou contractuels, selon l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

- **D'autoriser** le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels sur des emplois non permanents d'adjoints technique ou d'adjoints administratif, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité, en lien avec les périodes de relève des compteurs et de facturation dans les conditions fixées par les articles L. 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique.

Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en Préfecture

Le : 04/06/2026

- Publication le : 04/06/2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,


Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).

- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.